

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

Règlement concernant la compensation mensuelle à être versée pour les services municipaux offerts aux propriétaires ou occupants d'une roulotte ou maison mobile et pour établir les taux de location des terrains de l'Île Bell à compter du 1^{er} janvier 2003 ainsi que l'imposition de permis.

REFONTE ADMINISTRATIVE (inclut les amendements 4-1 à 4-21)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce Conseil, tenue le 28 janvier 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Yves Desjardins propose, appuyé par monsieur le conseiller Gilles Huberdeau d'adopter le règlement portant le numéro 4, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

ROULOTTES OU MAISONS MOBILES SITUÉES DANS UN PARC

(Règl. 4-1, 4-2, 4-3, 4-4, 4-5, 4-6, 4-7, 7-8, 4-9, 4-10, 4-11, 4-12, 4-13, 4-14, 4-15, 4-16, 4-17, 4-18, 4-19, 4-20, 4-21)

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte ou d'une maison mobile située dans un parc sur le territoire de la Ville est, par le présent règlement, assujéti au paiement du loyer du terrain sur l'île Bell et d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie suivant le tableau ci-dessous, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 :

Compensation mensuelle :	Parc municipal	Parc urbain	Parc rural
• tarif d'aqueduc	20,42 \$	20,42 \$	---
• tarif d'égout	17,00 \$	17,00 \$	---
• tarif de vidanges	13,25 \$	13,25 \$	13,25 \$
• tarif de traitement des boues septiques	---	---	1,08 \$

Les taux de location mensuels des terrains de l'île Bell sont établis suivant le tableau ci-dessous, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 :

Location de terrain parc municipal	TAUX
• location avant le 1985-01-01	89,61 \$
• location après le 1985-01-01	111,55 \$
• terrain numéro 37	109,59 \$

Les tarifications pour les services d'aqueduc, d'égout, de vidanges et de fosses septiques seront exigibles pour les locataires qui en bénéficient.

ARTICLE 3 :

(Règl. 4-21)

ABROGÉ

ARTICLE 4 :

(Règl. 4-21)

ABROGÉ

ARTICLE 5 :

ROULOTTES OU MAISONS MOBILES SITUÉES SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Permis

Un permis de dix dollars (10,00 \$) est imposé à chaque propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur un terrain privé, dans tout le territoire de la Ville de Mont-Laurier, autre qu'un parc de roulettes ou de maisons mobiles :

- 1° pour chaque période de trente jours consécutifs qu'elle y demeure au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres.
- 2° pour chaque période de 30 jours si sa longueur dépasse 9 mètres.

Paiement

Le permis est payable d'avance à la Ville pour chaque période de 30 jours.

Compensation pour service municipaux

(Règl. 4-14, 4-21)

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au présent article est assujéti à une compensation établie à 13,25 \$ pour les services d'enlèvement des déchets et des matières recyclables dont il bénéficie et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Si le propriétaire ou l'occupant est consentant, le montant du permis et de la compensation peut être payé pour une période de six (6) ou de douze (12) mois, selon le cas, en un seul versement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux roulettes situées sur un terrain de camping ayant fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q. c.E-15.1).

ARTICLE 6 :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Yves Cyr, maire

Blandine Boulianne, greffière